

DÉCISION DCC 00-027

du 05 avril 2000

Président de la République

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n°99-014 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique
3. Conformité à la Constitution

Selon les dispositions de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

L'examen de la Loi n°99-014 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique est conforme, en toutes ses dispositions, à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 février 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0026-C/0030/REC, par laquelle le président de la République demande à la Haute Juridiction de vérifier la conformité à la Constitution de la Loi n° 99-014 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique, adoptée le 29 janvier 1999 par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la Loi n° 99-014 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique, adoptée le 29 janvier 1999 par l'Assemblée nationale, révèle qu'elle ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution ; qu'il y a lieu de la déclarer conforme à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Est conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions de la Loi n° 99-014 du 29 janvier 1999 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sébo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**